

RC 2002 - 1

CHAMBRE DU REGISTRE DU COMMERCE

18 mars 2002

La Chambre, vu le recours interjeté le 15 février 2002 par

X, recourante,

contre la décision rendue le 8 février 2002 par le

PREPOSE-SUBSTITUT DU REGISTRE DU COMMERCE

[refus de révocation d'une dissolution d'office]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A.- X (ci-après la société) n'ayant pas d'organe de révision, le Registre du commerce _____ (ci-après le Registre) lui a adressé, sous pli chargé du 21 mai 2001, une sommation de régularisation selon l'art. 727f CO. Cette sommation, adressée au siège inscrit, a été retournée au Registre par La Poste avec la mention "Inconnu". Le Registre a sommé cette société, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (ci-après FOSC) du _____ 2001, de lui communiquer sa nouvelle adresse dans les 30 jours, sous menace de dissolution. Cette sommation étant restée vaine, la dissolution d'office de la société selon les art. 86 et 88a ORC a été ordonnée le 30 octobre 2001 et publiée dans la FOSC du _____.

Par lettre datée du 5 février 2002 mais envoyée le 6 par télécopie et courrier chargé, la Fiduciaire Y, tout en remettant au Registre une lettre d'acceptation d'un mandat de révision, lui a communiqué l'adresse de domiciliation de la société et a requis la réinscription de celle-ci.

Par décision du 8 février 2002, le Préposé-substitut du registre du commerce _____ a rejeté cette réquisition au motif que le délai légal de trois mois pour une révocation de la dissolution avait pris fin le 5 février.

B.- Par mémoire du 15 février 2002, X recourt à la Chambre du registre du commerce, concluant implicitement à l'annulation de la décision. Elle conteste que la société n'avait plus de domicile connu au motif que "semble-t-il" seul le numéro du bâtiment a été changé, argumente que par la faute du Registre ou de la poste la lettre-sommation n'est jamais arrivée chez le domiciliataire de la société, A, et invoque l'arbitraire du fait que la mention de la rue et de son numéro ne sont pas nécessaires et le formalisme excessif du fait que le délai a été respecté par le fax dans la mesure où il a commencé à courir le lendemain de la publication.

Dans ses observations du 26 février 2002, le préposé-substitut conteste les griefs formulés, relève que, la situation légale n'ayant pas été rétablie et inscrite dans le délai légal de trois mois, puisque seule une partie des documents indispensables est arrivée deux jours après l'expiration du délai, la révocation de la dissolution n'était plus possible, et s'en rapporte au surplus à justice.

c o n s i d é r a n t :

1.- La décision attaquée ayant été notifiée le 11 février 2002, le recours interjeté le 15 février l'a été dans le délai légal de quatorze jours (art. 3 al. 4 ORC).

2.- S'agissant du grief de la recourante selon lequel elle n'a pas reçu de lettre-sommation l'invitant à rétablir sa situation selon l'art. 86 ORC, le Registre ne prétend pas en avoir envoyé une. Il affirme et établit y avoir procédé par publication dans la FOSC du ____ 2001.

L'art. 88a al. 1 ORC dispose que cette invitation à rétablir la situation doit être faite par sommation recommandée, par notification officielle ou, au besoin, par publication. Le fait de procéder directement par publication, comme effectué en l'espèce, correspond au besoin prévu par la disposition légale étant donné que La Poste avait précédemment retourné, avec la mention "Inconnu" (cf. photocopie de l'enveloppe, dossier p. 16), la sommation du 21 mai 2001 relative à l'absence d'organe de révision, qui avait été expédiée à l'adresse inscrite au registre, laquelle n'était plus exacte.

3.- S'agissant des griefs de la recourante selon lesquels elle avait toujours un domicile légal et celui-ci ne comprend pas obligatoirement les indications de rue et numéro, l'art. 42 al. 2 ORC prescrit que l'inscription "précise si possible la rue et le numéro de l'immeuble". Comme relevé à juste titre par le Préposé-substitut, l'expression "si possible" doit être comprise dans le sens "si ces données existent", ce qui est le cas en l'occurrence pour la ville de _____. Seule cette interprétation est compatible avec le but de la règle, qui est de rendre connu le domicile juridique des entreprises, pour que puissent y être effectuées les communications ou notifications de toutes sortes (KÜNG/MEISTERHANS/ZENGER/BLÄSI/NUSSBAUM, Kommentar zur Handelsregister-Verordnung, Nr 2 ad Art. 42; CL. MEISTERHANS, Prüfungspflicht und Kognitionsbefugnis in der Handelsregisterbehörde, thèse Zurich 1996, p. 171). A ce défaut en effet, il tombe sous le sens de chacun qu'aucune notification ne pourrait être faite à une société domiciliée dans une ville, tout particulièrement lorsque, comme en l'espèce, la société est domiciliée chez un particulier.

4.- La recourante se prévaut encore d'un formalisme excessif concernant le délai dans lequel elle a demandé la révocation de la dissolution.

L'art. 86 al. 3 ORC prescrit que si, dans les trois mois qui suivent l'inscription de la dissolution, la situation légale est rétablie et inscrite, la dissolution peut être révoquée en même temps. La jurisprudence précise que, lorsque, comme en l'espèce, la communication de la dissolution a été faite par publication à la FOSC, le délai commence à courir à partir de la date de la publication; il faut en outre que, dans ce délai, non seulement la situation légale soit rétablie, mais encore qu'elle soit annoncée au registre du commerce (ATF 126 III 283). Contrairement à ce qu'indique le Préposé-substitut dans sa détermination, il n'est en revanche pas nécessaire que l'inscription elle-même intervienne aussi dans ce délai (ATF précité, p. 285). Selon la même jurisprudence et la doctrine, ce délai de trois mois est d'application stricte et formaliste; passé le délai, la société concernée ne peut plus requérir la révocation de la dissolution (ATF précité, consid. 3 c et références).

En l'espèce, la publication a eu lieu dans la FOSC du ____ 2001. Conformément aux art. 3 et 4 de la Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais et à l'art. 77

al. 1 ch. 3 CO, le délai de trois mois a ainsi pris fin le ... 2002 à minuit, ce qui, contrairement à ce qu'exprime la recourante, prend en considération le fait que le jour de la publication lui-même n'est pas compté (cf. ATF 81 II 135). La réquisition de révocation de la dissolution de X est certes datée du 5 février 2002, mais la recourante elle-même admet - et les documents le prouvent - qu'elle n'a été expédiée que le lendemain, 6 février. Pour ce motif déjà, la révocation de la dissolution n'était plus permise. Au demeurant, l'acte à accomplir dans le délai doit l'être selon les formes prescrites; or en l'espèce la requête n'était pas signée par l'administrateur de la société, comme l'exige l'art. 22 ORC. C'est dès lors à juste titre que le Préposé-substitut a refusé de révoquer la dissolution de X.

Le recours, non fondé sur ce point aussi, doit donc être rejeté.

5.- Les frais de la présente procédure, comprenant un émolument de 300 francs et les débours, seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 13 ch. 2 et 14 OERC).

a r r ê t e :

1. Le recours est rejeté.
2. Les frais de la procédure sont fixés à 355 francs (émolument : 300 francs; débours : 55 francs) et sont mis à la charge de X.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours à compter de sa notification.

Fribourg, le 18 mars 2002